
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 12 942/1

VU la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 1988 autorisant la Société REDA à exploiter une installation sur la commune de Mérignac,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 15 novembre 1999,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 décembre 1999,

Considérant qu'il y a lieu de connaître l'impact potentiel des activités exercées sur le sol et les eaux souterraines,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

-=-=-=-

Article 1er – La Société REDA est tenue de faire réaliser par un organisme compétent, le pré-diagnostic, l'étude des sols et l'évaluation simplifiée des risques du site sis Z.I. du Phare 10 rue B. Palissy - 33700 Mérignac suivant le guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (version 1 – juin 1997).

Article 2 – Les investigations ci-dessus seront réalisées de la façon suivante :

2.1. Le pré-diagnostic comportera un questionnaire d'enquête pour chacune des installations.

2.2. L'étude des sols sera réalisée en 2 étapes :

Etape A : compilations des données existantes et visite de terrain

Etape B : investigations sommaires de terrain éventuelles visant à acquérir les informations non disponibles au terme de l'étape A.

2.3. Le classement du site via la méthode d'évaluation simplifiée des risques sera effectué sur la base des informations recueillies au cours de l'étude des sols en utilisant les fiches de l'annexe 15 du guide méthodologique visé à l'article 1.

Article 3 – Le rapport à l'issue de l'étape A visée à l'article 2.2. sera remis à l'Inspecteur des Installations Classées avant le **30 mars 2000**.

Le rapport final, comportant la synthèse des informations acquises au cours de l'étape A et éventuellement de l'étape B, ainsi que l'évaluation simplifiée des risques et la proposition de classement du site sera remis à l'Inspecteur des Installations Classées avant le **30 septembre 2000**.

Article 4 – Le Maire de Mérignac est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire de Mérignac
l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 JAN, 2000

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

B 075

Jacques SANS

Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué




Catherine ALLEAU